

2006

CHAPTER 3

An Act to Amend the Gas Distribution Act, 1999

Assented to April 13, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“liquefied natural gas franchise” means a franchise granted for distribution of gas under subsection 6.1(1);

“liquefied natural gas plant” means a plant whose components are used to store liquefied natural gas and which may also be used to condition, liquefy or vapourize natural gas;

(b) in the definition “gas distributor” by adding “, a liquefied natural gas franchise” after “a general franchise”;

(c) in the definition “general franchise” by adding “, liquefied natural gas franchises” after “single end use franchises”;

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi de 1999 sur la distribution du gaz

Sanctionnée le 13 avril 2006

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié :

a) par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique :

« concession de gaz naturel liquéfié » désigne une concession de distribution de gaz accordée en application du paragraphe 6.1(1);

« usine de traitement de gaz naturel liquéfié » désigne une usine dont les composantes sont utilisées pour stocker du gaz naturel liquéfié et qui peuvent être aussi utilisées pour conditionner, liquéfier ou regazéifier le gaz naturel;

b) à la définition « distributeur de gaz », par l’adjonction de « , une concession de gaz naturel liquéfié » après « concession générale »;

c) à la définition « concession générale » par l’adjonction de « , des concessions de gaz naturel liquéfié » après « concessions d’utilisateur ultime »;

(d) in the definition “low volume consumer” by striking out “fifty thousand cubic metres” and substituting “two thousand gigajoules”.

2 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, a liquefied natural gas franchise” after “local gas producer franchise”;

(b) in subsection (2) by adding “, a liquefied natural gas franchise” after “local gas producer franchise”;

(c) in subsection (3) by striking out “Subject to subsection 11(1)” and substituting “Subject to subsections 11(1) and 11.1(2)”.

3 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1(1) Where a person submits an application for a liquefied natural gas franchise to the Board to distribute gas and to offer a customer service within a gas distributor’s general franchise, the Board may authorize the applicant to do so where the Board is satisfied that

(a) the applicant meets one of the requirements set out in subsection (2) in respect of a liquefied natural gas plant located in New Brunswick,

(b) each facility to which gas from the liquefied natural gas plant is delivered will consume, on average, more than 2000 gigajoules of gas per day,

(c) each facility to which the gas is delivered is located within the same municipality or rural community in which the liquefied natural gas plant is located,

(d) each facility to which the gas is delivered receives the gas directly from a pipeline owned, operated or leased by the applicant, a corporation affiliated with the applicant or

(i) a corporation in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable

d) à la définition « petit consommateur » par la suppression de « cinquante mille mètres cubes » et son remplacement par « deux mille gigajoules ».

2 L’article 5 de la Loi est modifié :

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de « , de concession de gaz naturel liquéfié » après « de concession de producteur local de gaz »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « , une concession de gaz naturel liquéfié » après « une concession de producteur local de gaz »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 11(1) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes 11(1) et 11.1(2) ».

3 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 6 de ce qui suit :

6.1(1) Lorsqu’une personne présente une demande de concession de gaz naturel liquéfié en vue de distribuer du gaz et d’offrir un service à la clientèle dans le cadre d’une concession générale d’un distributeur de gaz, la Commission peut l’en autoriser si elle est convaincue

a) que le requérant remplit les exigences énoncées au paragraphe (2) quant à une usine de traitement de gaz naturel liquéfié située au Nouveau-Brunswick;

b) que chacune des installations où le gaz doit être livré consommera plus de 2 000 gigajoules de gaz en moyenne par jour;

c) que chacune des installations où le gaz doit être livré est située dans la municipalité ou la communauté rurale où est située l’usine de traitement de gaz naturel liquéfié;

d) que chacune des installations où le gaz doit être livré le reçoit directement par le pipeline qui appartient au requérant ou est exploité ou pris à bail par lui ou qui appartient à une corporation qui lui est affiliée ou exploité ou pris à bail par cette dernière, ou

(i) une corporation dont le requérant possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d’un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généra-

option or right to purchase such shares or such convertible securities, or

(ii) a partnership or limited partnership in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, has at least a 5% interest,

(e) each facility to which the gas is delivered is owned by the applicant, a corporation affiliated with the applicant or

(i) a corporation in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities, or

(ii) a partnership or limited partnership in which the applicant, or a corporation affiliated with the applicant, has at least a 5% interest, and

(f) if the facility to which the gas is delivered also receives gas under a single end use franchise agreement, that such agreement will not be terminated as a result of the facility receiving gas from the applicant.

6.1(2) An applicant for a liquefied natural gas franchise shall meet one of the following criteria:

(a) the applicant is the owner of a liquefied natural gas plant;

(b) if the owner of the liquefied natural gas plant is a corporation, the applicant, with respect to that corporation, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares that carry at least 5% of the voting rights under all circumstances or by reason of an occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase such shares or such convertible securities;

lement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,

(ii) une société en nom collectif ou une société en commandite à l'égard de laquelle le requérant ou une corporation qui lui est affiliée possède un intérêt d'au moins 5 %;

e) que chacune des installations où le gaz doit être livré appartient au requérant ou est exploité ou pris à bail par lui ou qui appartient à une corporation qui lui est affiliée ou exploité ou pris à bail par cette dernière, ou

(i) une corporation dont le requérant possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,

(ii) une société en nom collectif ou une société en commandite à l'égard de laquelle le requérant ou une corporation qui lui est affiliée possède un intérêt d'au moins 5 %;

f) que les installations où le gaz doit être livré reçoit aussi du gaz en vertu d'une concession d'utilisateur ultime et qu'une telle concession ne sera pas résiliée en raison du fait que les installations reçoivent du gaz du requérant.

6.1(2) Le requérant qui demande une concession de gaz naturel liquéfié doit remplir l'une des conditions suivantes :

a) il est le propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié;

b) si le propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié est une corporation, le requérant à l'égard de cette dernière possède à titre de bénéficiaire ou contrôle, directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant au moins 5 % des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles;

(c) if the owner of the liquefied natural gas plant is a partnership or limited partnership, the applicant has at least a 5% interest in the partnership.

6.2(1) A person who owns a liquefied natural gas plant in New Brunswick may apply to the Board to connect a pipeline from the plant with the gas distribution system of a gas distributor in order to sell gas either to the gas distributor or to a customer or to access a transmission line.

6.2(2) The Board may authorize the applicant to connect the pipeline referred to in subsection (1) where it is satisfied that

(a) the customers of the gas distributor would not be materially prejudiced by authorizing the applicant to connect the pipeline with the gas distributor's gas distribution system, and

(b) the applicant will meet the gas distributor's standards for gas quality and pressure.

4 *Subsection 9(1) of the Act is amended by striking out "and the Board shall do so at least every seven years".*

5 *Section 10 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

10(1.1) Notwithstanding subsection (1), a renewal or extension of the general franchise agreement by the Minister under section 11.1 is not subject to the approval of the Board.

6 *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out "Where the term of a franchise agreement" and substituting "Where the term of a franchise agreement, other than a general franchise agreement,".*

7 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

11.1(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may renew a general franchise agreement or extend its term at any time during the term of the agreement.

c) si le propriétaire de l'usine de traitement de gaz naturel liquéfié est une société en nom collectif ou une société en commandite, le requérant y possède un intérêt d'au moins 5 %.

6.2(1) La personne qui est propriétaire d'une usine de traitement de gaz naturel liquéfié au Nouveau-Brunswick peut faire une demande à la Commission afin de brancher son pipeline à un système de distribution de gaz d'un distributeur de gaz en vue de le lui vendre ou de le vendre à un client ou pour avoir accès à une canalisation de transport.

6.2(2) La Commission peut autoriser le branchement demandé au paragraphe (1), si elle est convaincue

a) que les clients du distributeur de gaz ne subiraient pas de préjudice important par suite de cette autorisation donnée au requérant;

b) que le requérant se conformera aux normes du distributeur de gaz en ce qui concerne la qualité et la pression du gaz.

4 *Le paragraphe 9(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ; elle doit exercer ces pouvoirs au moins une fois tous les sept ans ».*

5 *L'article 10 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

10(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de concession générale par le Ministre en vertu de l'article 11.1 n'est pas sujet à l'approbation de la Commission.

6 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Si un contrat de concession a expiré » et son remplacement par « Si un contrat de concession, autre qu'un contrat de concession générale, a expiré ».*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit :*

11.1(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, renouveler le contrat de concession générale ou le proroger à tout moment durant la durée du contrat.

11.1(2) A renewal or extension under subsection (1) may be less than or exceed twenty years.

11.1(3) The Minister may assess a franchise renewal fee and require the gas distributor whose general franchise is renewed to pay it.

11.1(4) The Minister or the general franchisee may refer a proposed renewal or extension of the general franchise agreement under subsection (1) to the Board for its recommendations.

8 Section 13 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

13(1) Subject to subsection (1.1), an application for a single end use franchise made to the Board under subsection 5(1) shall be decided by the Board and the grant of the franchise is subject to such terms and conditions as the Board considers necessary in the public interest.

(b) by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) The Board may grant a single end use franchise only if

(a) the franchise applied for is in an area not actually serviced by the holder of the general franchise, and

(b) the Board is satisfied, after considering the factors prescribed by regulation, that it is not economically feasible for the holder of the general franchise to extend a gas distribution service to the applicant at that time.

9 Subsection 57(2) of the Act is amended by striking out “, by-laws”.

10 Paragraph 66(1)(c) of the Act is amended by adding “or the holder of a liquefied natural gas franchise” after “local gas producer”.

11.1(2) Le renouvellement ou la prorogation prévus au paragraphe (1) peut être pour plus de vingt ans ou moins de vingt ans.

11.1(3) Le Ministre peut prélever un droit de renouvellement de concession et obliger le distributeur concerné à le payer.

11.1(4) Le Ministre ou le titulaire d’une concession générale peut s’adresser à la Commission pour obtenir ses recommandations quant au renouvellement proposé ou quant à la prorogation proposée en vertu du paragraphe (1).

8 L’article 13 de la Loi est modifié :

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

13(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une demande de concession d’utilisateur ultime présentée à la Commission en vertu du paragraphe 5(1) doit être décidée par la Commission et l’accord de la concession peut être assortie des modalités et des conditions qu’elle estime nécessaires dans l’intérêt public.

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

13(1.1) La Commission peut accorder une concession d’utilisateur ultime seulement dans le cas où tout ce qui suit est respecté :

a) la concession demandée est pour une zone qui n’est pas actuellement desservie par le titulaire de la concession générale;

b) si, après avoir pris en considération les facteurs prescrits par règlement, la Commission est convaincue qu’il n’est pas, à ce moment, économiquement faisable pour le titulaire de la concession générale d’offrir le service au requérant à ce moment.

9 Le paragraphe 57(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , les arrêtés ».

10 L’alinéa 66(1)c) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou les titulaires de concessions de gaz naturel liquéfié » après « les producteurs locaux de gaz ».

11 Section 69 of the Act is amended**(a) by renumbering the section as subsection 69(1);****(b) by adding after subsection (1) the following:**

69(2) For the purposes of subsection (1), the requirements imposed on a gas distributor insofar as they relate to a gas marketer apply only in respect of those activities carried on by the gas marketer as described in paragraphs 58(1)(a), (b), (c) and (d).

12 Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (o) the following:**(o.1)** prescribing factors for the purposes of paragraph 13(1.1)(b);

13 Subsection 96(3) of the Act is amended by striking out “a regulation” and substituting “any regulation or any provision of a regulation”.

COMMENCEMENT

14 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

11 L'article 69 de la Loi est modifié :**a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 69(1);****b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :**

69(2) Aux fins du paragraphe (1), les exigences imposées à un distributeur de gaz dans la mesure où elles visent un agent de commercialisation de gaz s'appliquent uniquement aux activités exercées par l'agent de commercialisation de gaz décrites aux alinéas 58(1)a, b), c) et d).

12 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa o) de ce qui suit :**o.1)** prescrivant les facteurs à prendre en considération pour les fins de l'alinéa 13(1.1)b);

13 Le paragraphe 96(3) de la Loi est modifié par la suppression de « d'un règlement d'application » et son remplacement par « d'une disposition d'un règlement ou d'un règlement ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

14 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.